

Notice ENV FO05 / août 2009

Notice d'information

Constructions à proximité de la forêt

1. But de la notice

La présente notice a pour but de délivrer une information générale aux personnes intéressées par la thématique et aux personnes en charge de l'application de la législation (administration cantonale et communale, gardes forestiers de triage). Elle complète les documents officiels déjà disponibles (Directives du Département de l'environnement et de l'équipement; diverses bases légales).

2. Introduction

Les lisières de forêts sont des milieux de haute importance pour la faune et la flore. Elles relient l'aire forestière aux surfaces agricoles et modèlent à ce titre le paysage de manière marquante.

L'interdiction de construire à proximité des forêts vise à conserver la biodiversité et la valeur paysagère des lisières. Les bâtiments trop proches pourraient nuire à la conservation de l'aire forestière et à sa gestion. Une distance suffisante permet également de protéger les personnes et les bâtiments de l'influence de la forêt (ombrage, humidité, feuillage, développement d'incendies et surtout chutes d'arbres et de branches).

Une séparation suffisante entre bâtiments et habitations est donc dans l'intérêt de tous.



Illustration 1: la politique forestière cherche aujourd'hui à obtenir une transition douce et progressive entre forêt et zone agricole (lisière étagée).

3. Bases légales

L'intérêt public à une distance suffisante entre constructions et forêt a été admis par le législateur. La loi cantonale sur les forêts fixe à **30 mètres** la distance à respecter entre la forêt et tout projet de construction (article 21 LFOR¹). Cette disposition s'appuie sur la loi fédérale sur les forêts qui impose aux cantons de fixer une distance minimale appropriée (article 17 LFo²).

Ces bases légales ont avant tout été édictées dans le but de protéger la forêt (la distance entre forêt et construction doit être suffisante afin de ne pas compromettre la conservation, le traitement ou l'exploitation de la forêt). Outre ces aspects de droit public, il est évident qu'une distance suffisante vise également à prévenir les possibles problèmes de droit privé (responsabilité, relation de voisinage, etc.).

4. Dérogations

Etant donné que 2 intérêts publics sont en jeu (conservation des forêts et utilisation rationnelle du territoire pour la construction), la législation prévoit la possibilité exceptionnelle d'introduire une dérogation à la distance légale de 30 mètres.

- Au sein des zones à bâtir qui confinent à la forêt, un **alignement** est défini conformément à la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire. La distance minimale par rapport à la forêt est donc déjà définie dans le plan d'aménagement local ou un plan spécial.
- Lorsqu'aucun alignement n'a été défini, une **dérogation au cas par cas** peut éventuellement être octroyée. L'éventuelle demande de dérogation est dans tous les cas intégrée à la demande de permis de construire, qui constitue la procédure décisive. La demande doit être dûment motivée et aucune autre alternative ne doit être possible sur la parcelle en question (par exemple forme particulière de la parcelle). L'Office de l'environnement procède à une analyse de la situation locale (hauteur des arbres, exposition) et vérifie que la conservation, le traitement et l'exploitation de la forêt ne sont pas compromis. Sa décision repose sur une analyse au cas par cas et une pesée de tous les intérêts en présence. Les 5 critères suivants sont pris en compte dans la décision:
 - Analyse de l'impact sur la conservation de la forêt (fonction de la forêt, valeur de la forêt, maintien du libre accès à la forêt, etc.)
 - Conséquences pour le traitement de la forêt (accès pour abattage et débardage, mode de traitement du peuplement, etc.)
 - Dangers pour les habitants de la construction (habitat permanent ou intermittent, chablis, vents, hauteur des arbres, etc.)
 - Conditions de salubrité pour la construction (ombrage, humidité, froid, etc.)
 - Différents intérêts publics et privés (utilisation rationnelle du sol, bâtiment déjà existant, etc.).

Dans tous les cas, le ou la requérant-e devra remplir le formulaire de demande de dérogation³. Ce formulaire met en évidence le caractère exceptionnel de la dérogation et rend les personnes attentives aux conséquences d'une telle construction (responsabilité en cas de dégâts, absence de droit à exiger un traitement particulier de la forêt, respect de la forêt et de la lisière).

¹ Loi du 20 mai 1998 sur les forêts, RSJU 921.1

² Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts, RS 921.0

³ Disponible sur <http://www.jura.ch/DEE/ENV/Formulaires-et-directives.html>